

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 28 MARS 2014**

Le vingt-huit Mars deux mil quatorze, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GAGEAC ET ROUILLAC, dûment convoqué le 24 mars 2014, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe PUYPONCHET, Maire.

Présents : Philippe PUYPONCHET - Denis CHOURIS - Gilbert MIFSUD – Annie ALLEGRE - Valérie MOULINIER – Corinne MAILLIET - Thomas MERILLIER - Frédéric GABARD – Armindo GAGEIRO et Alain FOSSARD.

Absente excusée : Céline OLIVIER (pouvoir à Philippe PUYPONCHET)

Secrétaire de séance : Denis CHOURIS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de DIX, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance. Monsieur Denis CHOURIS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

ORDRE DU JOUR

- **Election du Maire**
- **Election des Adjoints**

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX – Délibération 2014-08

La séance a été ouverte, sous la présidence de Monsieur Philippe PUYPONCHET, Maire, (article L.2122-7 du CGCT) qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2122-1 à L.2122-17,

Le Conseil Municipal, après lecture des articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a procédé à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents au Conseil Municipal – M. Gilbert MIFSUD – a pris la présidence de l'Assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article du L 2121-17 du CGCT était remplie.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs :	1
Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) :	0
Suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Monsieur Philippe PUYPONCHET a obtenu : 10 voix

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur Philippe PUYPONCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

CRÉATION POSTES ADJOINTS – Délibération 2014-09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-2 et L.2122-7-2,

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'Adjoints au Maire appelés à siéger,

Considérant que le CGCT fixe le nombre de postes d'Adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide la création de deux postes d'Adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS – Délibération 2014-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 28 Mars 2014 déterminant le nombre d'Adjoints,

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire de la commune est fixé à 2,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est procédé à l'élection des Adjoints.

ELECTION DU 1ER ADJOINT

Monsieur Denis CHOURIS présente sa candidature pour l'élection du premier Adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L66 du Code Electoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Nombre de suffrages obtenu par Monsieur Denis CHOURIS : 10 voix

Monsieur Denis CHOURIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Monsieur Gilbert MIFSUD présente sa candidature pour l'élection du deuxième Adjoint.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L66 du Code Electoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Nombre de suffrages obtenu par Monsieur Gilbert MIFSUD : 10 voix

Monsieur Gilbert MIFSUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième Adjoint et immédiatement installé.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DU MAIRE – Délibération 2014-11

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le Maire aux autres membres du Conseil,

L'administration communale impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les Adjoints où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de confier par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2 - Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4 – prendre toute décision concernant la réparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 – décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 – passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 – créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 – prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 – accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,

12 –fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes,

13 – décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 – fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- 15 – exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 16 – intenter au nom de la Commune les actions en justice ou pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,
- 17 – régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 18 – donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 – signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20 – réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
- 21 – exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,
- 22 – exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.241-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
- 23 – prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le Conseil Municipal peuvent être signés par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-8.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le Maire et à Messieurs les Adjointes dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le Maire et à Messieurs les Adjointes délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Ont signé : Philippe PUYPONCHET - Denis CHOURIS - Gilbert MIFSUD – Annie ALLEGRE
Alain FOSSARD – Frédéric GABARD – Armand GAGEIRO - Corinne MAILLIET - Thomas MERILLIER et Valérie MOULINIER.